

**Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
de Champagne-Ardenne**

**Séance du 11 mars 2009
Avis n° 2009-3**

**Projet de dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la Fougère des marais
dans le cadre de l'aménagement de la RD 951 – Conseil général de la Marne**

Vu le dossier et les présentations fournies en séance par le porteur de projet,

Article 1 :

Le CSRPN émet un avis défavorable à la dérogation demandée dans le cadre du projet de tracé C5, aux motifs suivants :

- La route passera en déblai 100 mètres à l'amont de la station de Fougère des marais, il y aura une altération des écoulements superficiels et souterrains alimentant l'habitat de l'espèce,
- Il est par conséquent techniquement impossible d'assurer l'absence d'impact vis à vis de la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), protégée en région Champagne-Ardenne par arrêté ministériel du 8 février 1988 et de son habitat identifié comme station de référence à l'échelle régionale,
- Parmi les variantes étudiées, une est considérée comme étant plus satisfaisante du point de vue des impacts environnementaux subis.

Article 2 :

Le CSRPN assortit cet avis défavorable des recommandations suivantes :

- cet aménagement routier situé au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims devra par conséquent être exemplaire, y compris dans la mise en place et le suivi des mesures compensatoires à tous les impacts sur le milieu naturel d'un intérêt exceptionnel dans ce versant,
- un diagnostic complémentaire de l'impact sur les populations de chauves-souris devra être effectué dans le cadre de cette étude et donner lieu le cas échéant à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation adaptées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

23 AVR. 2009

Le président du CSRPN

Daniel YON